

**REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**  
**CIMETIERES DE SAINT-AUPRE LE BAS**  
**ET DE SAINT-AUPRE LE HAUT**

**ARTICLE 1** : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des *urnes cinéraires* ou de disperser les cendres.

**COLUMBARIUM**

**ARTICLE 2** : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des *urnes cinéraires*.

**ARTICLE 3** : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à *Saint-Aupre* ;
- domiciliées à *Saint-Aupre* alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
- tributaire de l'impôt foncier.

**ARTICLE 4** : Chaque case pourra recevoir de *une à deux urnes cinéraires* selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

**ARTICLE 5** : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période *de 15 ou 30 ans*. Les tarifs de concession seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par la Commune, étant précisé que le concessionnaire de la case aura une priorité pour reconduire sa concession, durant les 4 mois suivant la date d'expiration.

**ARTICLE 7** : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai *de 4 mois* suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille ou d'un ayant droit pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 8** : Les urnes ne pourront être retirées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Saint-Aupre reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles indiqueront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Dans le coût de la concession est inclus le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie- pompes funèbres), pour la réalisation des gravures qui seront réalisées en lettres gravées dorées de de type « bâton » : hauteur des lettres 15 mm.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**ARTICLE 10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par la personne habilitée par le Maire.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium (porte – plaque – visserie), ceux-ci devront être posés sur le plateau réservé à cet effet et non posés au sol.

**ARTICLE 11** : *Afin de maintenir en bon état le columbarium (salissures- coulures-tâches) le dépôt de fleurs naturelles en pot ou bouquets est strictement interdit sur le columbarium. Un espace pour déposer ces dernières est à la disposition de la famille à l'extrémité droite du columbarium ; les services municipaux pourront les enlever courant du mois suivant leur dépose.*

**ARTICLE 12** : Il est possible d'apposer sur la porte un soliflore adhésif.

## JARDIN DU SOUVENIR

**ARTICLE 13** : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de la personne habilitée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre en mairie et sera gratuite.

**ARTICLE 14** : Tous ornements ou attributs funéraires est interdit sur les bordures, sur la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 15** : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un livre du souvenir, permettant l'identification des cendres des personnes dispersées.

Chaque famille devra apposer une plaquette de 9,3 cm x 4 cm avec les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès (voir modèle ci-joint). Cette barrette sera collée par la personne habilitée par le Maire et sera à la charge de la famille.

**ARTICLE 16** : Le Maire, le Secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Fait à SAINT-AUPRE**

**Le**

**Le MAIRE**